

**Lettre circulaire 21/7 portant modification de la lettre circulaire 17/4 du
Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de
courtage et des courtiers d'assurances, personnes physiques**

Madame, Monsieur,

Pendant les dernières années, le CAA a constaté une augmentation légère mais constante des agréments comme sociétés de courtage en réassurances. Il a dès lors été jugé opportun de modifier le fichier du reporting annuel en matière de courtage afin de collecter également des données concernant cette activité et d'adapter en conséquence les dispositions de la *lettre circulaire 17/4 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances, personnes physiques, telle que modifiée*.

En outre, les derniers développements législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'en matière de sanctions financières internationales rendent nécessaire une mise à jour du point 4. et 5. du module FR_A du fichier de reporting annuel des courtiers.

En effet, les modifications du module FR_A au niveau du point 4. sont introduites suite aux modifications de la *loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* et du nouveau *Règlement du CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ayant remplacé le *Règlement du CAA n° 13/01* en la matière. Ces modifications du reporting tiennent surtout compte de la distinction dorénavant opérée entre les fonctions de « Responsable du Respect » et de « Compliance Officer ».

Le point 4. du module FR_A est encore complété par une question visant les obligations issues de la *Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière*, plus spécifiquement la mise en place un dispositif adéquat afin de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entité et groupes par les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des nations unies et les actes adoptés par l'Union européenne.

Au point 5. du module FR_A, il sera dorénavant demandé aux courtiers de procéder à une ventilation par type de contrats d'assurance-vie et de distinguer entre différentes catégories de contrats à l'intérieur des catégories de contrats d'assurance-vie individuels et de contrats groupes. Cet ajout est opéré suite à la *lettre circulaire 18/9 du Commissariat aux Assurances précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie* pour fournir au CAA une indication sur les types de contrats négociés par les courtiers luxembourgeois et leur nombre respectif.

De ces considérations ci-dessus découlent les modifications suivantes:

- 1) L'intitulé de la lettre circulaire prend la teneur suivante :

« Lettre circulaire 17/4 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, telle que modifiée ».

2) De manière générale, le terme « courtier d'assurance, personne physique » est remplacé par le terme « courtier, personne physique » et le terme « courtiers d'assurances, personnes physiques » est remplacé par le terme « courtiers, personnes physiques ».

3) Dans la partie introductive, le 2^e alinéa est remplacé par deux alinéas de la teneur suivante :

« Le compte-rendu des courtiers d'assurances ou de réassurances, non liés à une société de courtage, (ci-après désignés par les « courtiers, personnes physiques, ») et des sociétés de courtage porte sur leur activité dans les domaines de l'assurance directe mais aussi de la réassurance.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la présente lettre circulaire, le terme « courtiers » est utilisé pour désigner l'ensemble des sociétés de courtage et des courtiers, personnes physiques. »

4) Le point 1.2. est modifié comme suit :

1° La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) Un module FR_B intitulé « Autres dirigeants agréés de la société de courtage au Grand-Duché de Luxembourg » ; »

2° Les lettres i), j), k), l) et m) prennent la teneur suivante :

« i) Un module TBL_A qui reprend la ventilation géographique des primes relatives à des contrats d'assurance-vie et non-vie conclus pendant l'exercice de référence résultant de nouveaux contrats ou à des primes uniques successives ou des versements libres liés à des contrats souscrits lors des exercices précédents;

j) Un module TBL_B qui reprend l'intégralité des primes brutes négociées pendant l'exercice de référence sur des contrats d'assurance vie, non-vie et de réassurance, pour lesquelles le courtier sert d'intermédiaire ;

k) Un module TBL_C1 qui reprend les détails sur le placement des affaires en assurance-vie pendant l'exercice de référence ;

l) Un module TBL_C2 qui reprend le détail sur le placement des affaires en assurance non vie pendant l'exercice de référence ;

m) Un module TBL_D qui fournit une ventilation du chiffre d'affaires réalisé pendant l'exercice de référence. »

5) Le point 1.6. est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le fichier informatique du rapport annuel doit être dûment complété et être renvoyé au CAA sous forme informatique et en version papier (avec signature du dirigeant agréé assurant la gestion journalière de la société de courtage ou du courtier, personne physique). »

2° A l'alinéa 2, la lettre a) prend la teneur suivante :

« a) Comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou à défaut dans un premier temps un projet de ces comptes annuels, suivi dans un deuxième temps des comptes annuels approuvés) (cf. 1.5.) ; »

3° A l'alinéa 2, à la suite de la lettre b), il est inséré un point *bbis*) de la teneur suivante :

« *bbis*) Le rapport du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises (agréé), selon le cas ; »

4° A l'alinéa 2, la lettre i) est supprimée. En conséquence, le point-virgule à la fin du libellé de la lettre h) est remplacée par un point.

6) Le point 1.7. est modifié comme suit :

1° A la suite de la définition 2., il est inséré une définition *2bis.* de la teneur suivante :

« 2bis. Primes négociées :

Primes relatives à la nouvelle production résultant de contrats souscrits pendant l'exercice de référence, primes uniques successives résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents, versements libres et primes récurrentes résultant de contrats souscrits lors des exercices précédents. »

2° La définition 4. est modifiée comme suit :

(a) L'intitulé est complété afin de lire « 4. Commissions d'assurance : » ;

(b) Le libellé de la lettre a) est reformulé afin de prendre la teneur suivante :

« a) Commissions sur nouvelles affaires :

Commissions reçues pour des affaires souscrites pendant l'exercice de référence ou les commissions perçues pour les primes uniques successives versées pendant l'exercice de référence mais résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents et pour les versements libres »

3° La définition 5, prend la teneur suivante :

« 5. Autres rémunérations :

Toute rémunération perçue par le courtier pour des services fournis mais ne relevant pas de l'intermédiation en assurances telle que définie par l'article 279 de la Loi. »

4° Le point 1.7. est complété par des définitions 6. et 7. de la teneur suivante :

« 6. Primes de réassurance émises :

Primes relatives à des traités de réassurance / de rétrocession relevant des branches vie, non-vie ou des deux branches d'assurances, selon le cas, négociées par le courtier.

7. Commissions de réassurance :

Toute forme de rémunérations brutes perçues pour des activités générées par des actes d'intermédiation en réassurance (y inclus la rétrocession) comme définie par l'article 279 de la Loi. »

7) Le point 2.1. est modifié comme suit :

1° Au sous-point 2., la 1^{re} phrase du 3^e alinéa prend la teneur suivante :

« Par « agrément d'intermédiaire d'assurances ou de réassurances dans un autre Etat », on entend un agrément, une autorisation ou une immatriculation délivré par une autorité compétente d'un autre Etat (membre ou non de l'EEE). »

2° Le sous-point 3. prend la teneur suivante :

« 3. Employés

Sont à renseigner sous ce point toutes les personnes actives pour le courtier au 31 décembre de l'année de référence, et affectées aux activités de courtage en (ré)assurances.

Dans la première rubrique figurent les personnes physiques liées au courtier par un contrat de travail, en distinguant suivant que la personne est affectée à l'intermédiation en (ré)assurance à temps plein ou à temps partiel.

Dans la deuxième rubrique, il convient de renseigner les personnes physiques travaillant pour compte et sous la responsabilité du courtier, mais qui ne sont pas liés à lui par un

contrat de travail, en distinguant suivant que la personne est affectée à l'intermédiation en (ré)assurances à temps plein ou à temps partiel.

Le représentant, personne physique, les autres courtiers et les sous-courtiers sont à inclure, dans l'une ou l'autre rubrique selon qu'ils sont liés ou non par un contrat de travail au courtier. »

3° Le sous-point 4. prend la teneur suivante :

« 4. Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) – Sanctions financières internationales

Les fonctions de Responsable du Respect et de Compliance Officer sont définies à l'article 1^{er} du Règlement du CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Des précisions à l'égard de ces fonctions sont apportées dans les Commentaires des Articles relatif au règlement susmentionné.

Les personnes renseignées sous ces fonctions doivent avoir été notifiées au CAA Les données y relatives doivent être valables lors de la remise du compte rendu.

Pour les courtiers indépendants c'est-à-dire les personnes physiques non liées à une société de courtage, le courtier indépendant est le Responsable du Respect et, si cela est nécessaire au regard de ses activités, le Compliance Officer.

Le nombre de déclarations suspectes ainsi que le nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT sont ceux relatifs à l'année civile de référence.

Parmi le « nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT » figurent toutes les personnes actives en matière de courtage en (ré)assurances, salariées ou non salariées ayant suivi une formation en la matière pendant l'année de référence.

Les courtiers qui entrent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Loi LBC/FT) sont priés :

- de confirmer qu'ils disposent de procédures écrites conformes aux dispositions légales et réglementaires au jour de la remise du compte rendu. Eu égard aux nombreuses modifications législatives et réglementaires en matière de LBC/FT, le CAA souligne l'importance de revoir ces dernières de manière régulière et au minimum de manière annuelle. Il en va de même pour l'évaluation des risques de blanchiment et de financement de terrorisme auxquels les courtiers sont exposés.
- de répondre à cinq questions se rapportant uniquement aux contrats conclus pendant l'année civile/l'exercice social de référence.

Pour répondre à ces questions, il faut entendre par :

- personne politiquement exposée toute personne telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 9 de la Loi LBC/FT
- bénéficiaire effectif toute personne telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 7 de Loi LBC/FT.
- investissement de sa prime en instruments non-cotés supérieur à 50% de l'émission des titres non-cotés tout investissement permettant au client d'exercer un droit de contrôle au niveau de l'instrument non coté (actions, parts sociales, ...).

Tous les courtiers sont tenus de mettre en place un dispositif adéquat afin de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entité et groupes par les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des nations unies et les actes adoptés par l'Union européenne. »

4° Le sous-point 5. prend la teneur suivante :

« 5. Activités du courtier

Par « nombre de contrats conclus », on entend seulement les nouveaux contrats en assurance directe et en réassurance souscrits pendant l'exercice social de référence et pour lesquels le courtier a servi d'intermédiaire. Ne sont pas à renseigner sous ce point :

- a) ni les contrats modifiés par un avenant au cours de l'exercice,
- b) ni les contrats préexistants repris en cours d'exercice par le courtier dans le cadre d'un transfert de portefeuille.

Pour les nouveaux contrats souscrits pendant l'exercice social de référence se rapportant aux branches vie de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le courtier est tenu d'opérer une ventilation entre les types de contrats suivants :

- pour les contrats d'assurance-vie individuel, ceux qui sont définis comme
 - « Protection pure » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté). Les contrats qui présentent un élément d'épargne devront être classés dans une des 3 autres catégories reprises ci-dessous. Il est également à remarquer qu'un contrat d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité devra être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions euro.
 - « Epargne et investissement faible montant » c'est-à-dire les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 euro ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500 euro. Les contrats dont les primes dépassent ces seuils mais restent inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg pourront également être classés dans cette catégorie.
 - « Epargne et investissement autres » c'est-à-dire les contrats-ci à primes uniques, régulières ou à versements libres qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts.
 - « Contrat au porteur » c'est-à-dire les contrats qui, peu importe leurs autres caractéristiques, favorisent l'anonymat du preneur et/ou des bénéficiaires.
- pour les contrats d'assurance-vie groupe (régime de pension financé au sein d'un contrat d'assurance), ceux qui sont définis comme
 - « Plans réglementés et enregistrés » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe réglementés et enregistrés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à Luxembourg.
 - « Contrats sans éléments d'épargne » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement.
 - « Autres contrats groupes » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne rentrent pas dans les deux autres catégories ci-dessus.

Les données comptables sont supposées être celles du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice de référence.

Sous « Activités dans d'autres Etats membres de l'EEE » sont à renseigner tous les établissements stables sur le territoire d'un autre Etat membre qui servent de succursales, de bureaux de représentation ou d'adresses de contact du courtier, opérationnels à la date de la remise du compte rendu.

Sous « Activités au Grand-Duché de Luxembourg » sont à renseigner toutes les autres activités du courtier qui doivent faire l'objet d'un agrément, autorisation, enregistrement ou immatriculation auprès d'une autorité autre que le CAA. »

- 8) Au point 2.2., l'intitulé du Module FR_B prend la teneur suivante : « **MODULE FR_B « AUTRES DIRIGEANTS AGRÉÉS DE LA SOCIÉTÉ DE COURTAGE AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG / AUTRES COURTIER, PERSONNES PHYSIQUES, AGRÉES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG » »** ».

9) Le point 2.7. prend la teneur suivante :

« 2.7. MODULE TBL_A « VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES PRIMES RELATIVES À DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET NON-VIE CONCLUS PENDANT L'EXERCICE DE RÉFÉRENCE RÉSULTANT DE NOUVEAUX CONTRATS OU À DES PRIMES UNIQUES SUCCESSIVES OU DES VERSEMENTS LIBRES LIÉS À DES CONTRATS SOUSCRITS LORS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS »

Ce tableau prend en considération :

- les primes relatives à des contrats conclus pendant l'exercice de référence et
- les primes uniques successives versées pendant l'année de référence sur des contrats négociés antérieurement ou les versements libres opérés pendant l'exercice de référence.

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice sont à ventiler selon l'Etat de la situation du risque ou l'Etat où l'engagement est pris, tel que prévu à l'article 43 points 15 et 17 de la Loi.

Les montants éventuellement renseignés sous le poste « Reste du monde » doivent faire l'objet d'une ventilation par pays. Un menu déroulant a été inclus afin de permettre de sélectionner le ou les Etats concernés. »

10) Le point 2.8. prend la teneur suivante :

« 2.8. MODULE TBL_B « PRIMES BRUTES NÉGOCIÉES AU COURS DE L'EXERCICE DE RÉFÉRENCE »

Ce tableau prend en considération l'intégralité des primes négociées, au sens du point 1.7.2bis ci-avant, brutes pour l'exercice de référence, c.à.d. les primes émises pendant l'exercice de référence sur des contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels le courtier sert d'intermédiaire.

Sont à renseigner pour chacun des points 1. et 2. le montant des primes encaissées directement par l'assureur ou le réassureur/rétrocessionnaire, selon le cas, ainsi que le montant des primes encaissées par le courtier. »

11) Le point 2.11. est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 3, la phrase introductive prend la teneur suivante :

« Les commissions perçues en matière d'assurance directe, telles que définies au point 1.7.4. sont à renseigner à la première ligne de ce tableau et à ventiler en quatre colonnes selon leur provenance : »

2° A la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 de la teneur suivante :

« Il est à noter que les commissions et honoraires perçus en matière d'intermédiation en réassurances sont à inclure dans la ligne 2. « Rémunérations qui ne sont pas en relation avec l'intermédiation en assurances ». »

Le Comité de Direction